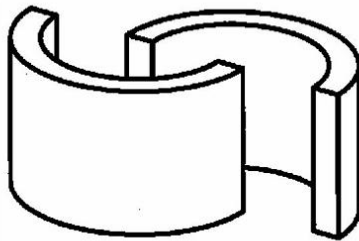


OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE INSTITUTION PUBLIQUE DE SÉCURITÉ SOCIALE



INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES POUR LES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET
LOCALES

O N S S Trimestre :2017/2

Table des matières

- ONSS - Les employeurs et leur régime de Sécurité Sociale
 - Les employeurs affiliés à l'ONSS
 - Demande d'attribution ou de radiation d'un numéro d'entreprise et d'un numéro d'unité d'établissement
 - Le numéro d'entreprise
 - Attribution d'un numéro d'entreprise
 - Radiation d'un numéro d'entreprise
 - Attribution et radiation d'un numéro d'unité d'établissement
 - Demande d'affiliation à l'ONSS – le répertoire des employeurs
 - Administrations qui doivent introduire une demande d'affiliation auprès de l'ORPSS
 - Procédure d'affiliation
 - Administrations qui n'ont plus de personnel en service
 - Les déclarations
 - Généralités: le projet e-government dans la sécurité sociale
 - Le prestataire de services et le secrétariat 'full service'

ONSS - Les employeurs et leur régime de Sécurité Sociale

Les employeurs affiliés à l'ONSS

L'Office national de sécurité sociale (ONSS) perçoit les cotisations de sécurité sociale des administrations provinciales et locales. À l'égard des administrations provinciales et locales, l'ONSS exerce les missions qui jusqu'au 31-12-2016 étaient confiées à l'ORPSS. Il collecte et diffuse les données administratives à l'intention des autres institutions de sécurité sociale.

Sont – sur la base de l'article 1er, § 1er , alinéa 4 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs- considérées comme administrations provinciales et locales:

- les provinces;
- les établissements publics qui dépendent des provinces;

Sont visées :

o les régies provinciales autonomes. Le titre V, chapitre II, du décret du 12-02-2004 organisant les provinces wallonnes et le titre VIter de la loi provinciale du 30-04-1836 prévoient la possibilité pour les provinces de créer à l'initiative de leurs conseils provinciaux, des "régies provinciales autonomes" pour la gestion de leurs activités à caractère industriel ou commercial.

o Dotée de la personnalité juridique, la régie provinciale autonome est une institution distincte de la province qui l'a créée. Elle reste néanmoins soumise au contrôle de la province dont elle émane.

- les communes;
- les établissements publics qui dépendent des communes;

Sont visés :

o les monts-de-piété, visés à l'article L1233-1 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

o les régies communales autonomes.

Le titre VI chapitre V de la Nouvelle Loi Communale et les articles L1231-1 à L1231-11 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoient la possibilité pour les communes de créer à l'initiative de leurs conseils communaux des «régies communales autonomes» pour la gestion de leurs activités à caractère industriel et commercial. Investie de la personnalité juridique, la régie communale autonome est un employeur distinct de la commune qui l'a créée. Néanmoins, elle reste soumise au contrôle de la commune dont elle émane.

- les associations de communes :

o au sens du livre V de la Première Partie du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour les intercommunales dont le ressort est entièrement situé à l'intérieur des frontières de la Région wallonne ;

o au sens du décret du Conseil flamand du 6-7-2001 portant réglementation de la coopération intercommunale pour les intercommunales dont le ressort est entièrement situé à l'intérieur des frontières de la Communauté flamande ;

o au sens de la loi du 22-12-1986 sur les intercommunales pour la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que les intercommunales interrégionales.

- les C.P.A.S.;

- les associations de CPAS, au sens du chapitre XII de la loi organique du 8-7-1976 sur les CPAS ;
- les établissements publics qui dépendent des C.P.A.S.;
- les agglomérations et fédérations de communes;
- les établissements publics qui dépendent des agglomérations et fédérations de communes;
- les zones de police locales instituées sur la base de la loi du 7 décembre 1998 portant organisation d'un service de police intégrée, structuré à deux niveaux;
- les zones de secours instituées par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;
- la Commission Communautaire française (COCOF) et la Commission Communautaire flamande (COCON);
- les organismes économiques régionaux visés aux chapitres II et III de la loi cadre du 15-7-1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique modifiée par le décret du 25-5-1983 du Conseil régional wallon, l'ordonnance du 20-05-1999 de la Région de Bruxelles-Capitale et le décret du Conseil flamand du 27-6-1985. Sont visés le Conseil Economique et Social de la Région Wallonne (CESRW), la Société de Développement Régional de la région de Bruxelles-Capitale (citydev.brussels) et le Conseil Economique et Social de la Région Flamande (SERV) ;
- "Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la Propreté";
- le "Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale";
- les associations de plusieurs organismes susmentionnés;
- l'ASBL "Vlaamse Operastichting" pour les membres du personnel qui étaient nommés à titre définitif à l'Intercommunale "Opera voor Vlaanderen" et qui sont repris avec maintien de leur statut.

Demande d'attribution ou de radiation d'un numéro d'entreprise et d'un numéro d'unité d'établissement

Le numéro d'entreprise

Chaque administration provinciale ou locale a un numéro d'entreprise auprès de la Banque-carrefour des entreprises (BCE) du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie. Ce numéro est constitué de 10 chiffres et doit être utilisé lors des contacts entre l'administration et d'autres organismes publics.

La BCE est une banque de données dans laquelle à côté du numéro d'entreprise sont reprises les données de base de l'administration (siège social, adresse, activité, unités d'établissements...). La banque de données fait office de source authentique des données de base et tient à jour toute modification des données de base. L'ONSS a été désigné comme l'institution qui procède à l'inscription des administrations provinciales et locales dans la BCE.

Attribution d'un numéro d'entreprise

Une administration provinciale ou locale nouvellement créée, c'est-à-dire celle qui est affiliée à l'ONSS en vertu de l'article 1er, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, doit transmettre à l'Office sous pli recommandé à la poste une copie ou un exemplaire de ses statuts ainsi que le formulaire d'affiliation R1 dont le modèle est disponible sur le site portail de la sécurité sociale (http://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/rx/formulaires.htm).

En premier lieu, l'ONSS examine les statuts de l'administration provinciale ou locale. Les statuts doivent – en fonction de la nature de l'administration – être rédigés conformément aux dispositions pertinentes de la législation en vigueur.

Ce n'est que lorsqu'il ressort de l'examen des statuts que ceux-ci sont en conformité avec les dispositions légales précitées que l'administration peut être affiliée à l'ONSS.

L'ONSS fera le nécessaire pour la nouvelle organisation en vue de l'attribution d'un numéro unique d'entreprise.

Ce numéro est constitué de 10 chiffres et doit être utilisé lors des contacts entre l'administration et d'autres organismes publics.

L'ONSS attribue un numéro d'entreprise aussi bien aux administrations intervenant comme employeur qu'aux administrations n'employant aucun personnel.

Radiation d'un numéro d'entreprise

Si une administration arrête complètement ses activités, elle doit avertir par écrit l'ONSS qui supprimera le numéro unique d'entreprise auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Attribution et radiation d'un numéro d'unité d'établissement

Une unité d'établissement est un lieu géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel l'activité est exercée. Un numéro d'unité d'établissement est attribué dans le répertoire à chaque unité d'établissement.

Chaque administration a au moins une unité d'établissement, mais le plus souvent elle en a plusieurs. Ainsi par exemple, une commune peut avoir un numéro distinct d'unité d'établissement pour une salle de sport, une piscine, un centre culturel, un musée, une déchetterie...

Toute création, modification ou suppression d'une unité d'établissement doit être communiquée à l'ONSS sur le site portail de la sécurité sociale (http://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/rx/formulaires.htm)

Les données relatives aux unités d'établissement rattachées à un numéro d'entreprise peuvent être consultées via l'application en ligne BCE Public Search (http://economie.fgov.be/fr/modules/online-service/bce/bce_public_search_odi.jsp).

Demande d'affiliation à l'ONSS – le répertoire des employeurs

Administrations qui doivent introduire une demande d'affiliation auprès de l'ONSS

Chaque administration provinciale et locale qui engage pour la première fois un ou plusieurs membres du personnel ou qui paie pour la première fois des cotisations à la sécurité sociale des travailleurs doit s'enregistrer comme employeur auprès de l'ONSS. Elle doit pour cela adresser une demande d'affiliation à l'ONSS.

La même procédure doit être suivie pour les administrations provinciales et locales qui, après leur affiliation à l'ONSS, cessent d'occuper du personnel et qui, par la suite, emploient de nouveau un (ou des) travailleur(s).

Procédure d'affiliation

La demande d'affiliation à l'ONSS doit être effectuée au moyen du formulaire R1 qui est disponible sur le site portail de la sécurité sociale (https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/rx/formulaires.htm?type=nossipa). La demande doit également être accompagnée d'une copie des statuts de l'administration. Un exemplaire ou une copie des statuts de l'administration doit être transmise à l'ONSS pour autant que cela n'ait déjà eu lieu au moment de l'attribution du numéro d'entreprise.

Via le formulaire R1, l'administration fournit une réponse à un certain nombre de questions essentielles dans le cadre d'une affiliation à l'ONSS:

- Quand l'administration engagera-t-elle ses premiers travailleurs et combien de travailleurs seront-ils en service au dernier jour du trimestre du premier engagement?
- L'administration va-t-elle engager du personnel nommé? Si oui, qui paiera les cotisations de pension et quelle institution paiera les pensions des agents nommées à titre définitif?
- La nouvelle administration est-elle issue d'une fusion ou d'une scission d'une ou de plusieurs administrations provinciales et locales? Si oui, ces administrations occupaient-elles des agents nommés à titre définitif?
- De quel montant présumé l'administration sera-t-elle redevable à l'ONSS comme avances mensuelles sur les cotisations de sécurité sociale?
- L'administration est-elle disposée à autoriser l'ONSS à prélever automatiquement le montant des cotisations de sécurité sociale sur son compte en banque?
- L'administration fera-t-elle appel à un secrétariat full service, un prestataire de services ou un développeur de logiciels pour effectuer et éventuellement expédier ses déclarations de sécurité sociale?
- Quelles sont les données d'identité du responsable des accès de l'entité qui peut consulter les applications sécurisées de la sécurité sociale?
- L'administration souhaite-t-elle s'affilier au second pilier de pension des contractuels? Si oui, à partir de quand et pour quelle prime?

Dès que l'Office a reçu une réponse à ces différentes questions, l'administration est enregistrée dans le **répertoire des employeurs** de l'ONSS, qui peut être consulté sur le site portail de la sécurité sociale

(https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/empdir/index.htm).

Seules les administrations provinciales et locales qui occupent des membres du personnel, sont reprises dans le répertoire des employeurs de l'ONSS. Une nouvelle administration provinciale ou locale qui n'a pas (encore) de membre(s) du personnel en service reçoit un numéro d'entreprise mais n'est pas reprise dans le répertoire des employeurs de l'ONSS.

Une administration provinciale ou locale qui est reprise dans le répertoire des employeurs est automatiquement intégrée dans le réseau de la sécurité sociale. Aussi longtemps que ceci n'a pas encore eu lieu, l'administration ne peut effectuer auprès de l'ONSS aucune déclaration DIMONA, DMfAPPL ou toute autre déclaration.

Dans le répertoire des employeurs de l'ONSS, l'employeur peut modifier lui-même un certain nombre de données générales (adresse, personne de contact) au moyen d'un accès sécurisé sur le portail de la sécurité sociale. Les autres données (unités d'établissement, affiliation au second pilier de pensions des contractuels, adhésion au fonds de pension solidarisé de l'ONSS,...) ne peuvent être adaptées que par les membres du personnel de l'ONSS.

Administrations qui n'ont plus de personnel en service

Une administration qui, durant un trimestre complet, n'a plus de personnel en service, doit en informer l'ONSS par un accès sécurisé sur le site portail de la sécurité sociale au plus tard le dernier jour du mois qui suit ce trimestre. L'administration ne doit plus introduire de DmfAPPL pour ce trimestre.

Une administration qui communique via Dimona la sortie de service de son dernier travailleur, et qui n'envisage pas dans un futur proche d'engager à nouveau du personnel, doit également en avvertir l'ONSS et sera radiée du répertoire des employeurs.

Une administration provinciale ou locale qui n'a plus de personnel en service, mais qui doit des cotisations à l'ONSS en tant que débiteur de l'indemnité complémentaire dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) reste inscrit dans le répertoire des employeurs.

Les déclarations

Généralités: le projet e-government dans la sécurité sociale

Dans le cadre de la simplification administrative, les institutions de sécurité sociale ont informatisé différentes procédures de déclarations. Ce projet e-government de la sécurité sociale a pour but de diminuer considérablement les obligations administratives des employeurs ce qui rend l'administration plus rapide. Concrètement, la mise en application de ce projet consiste en:

- la réduction du nombre de formulaires de déclarations ;
- la diminution de sollicitations de l'employeur par l'institution de sécurité sociale de transférer les données relatives aux salaires et au temps de travail des travailleurs ;
- la diminution du temps nécessaire pour remplir les déclarations résiduelles (cet objectif a

été atteint notamment par la diminution du nombre de rubriques à compléter et par le fait que des données en rapport avec les périodes très anciennes ne sont plus demandées).

Le projet e-government comprend 3 grands volets:

- la déclaration immédiate à l'emploi (Dimona);
- la déclaration multifonctionnelle de sécurité sociale (DmfAPPL) ;
- la déclaration du risque social (DRS).

Le prestataire de services et le secrétariat 'full service'

Pour effectuer et introduire les différentes déclarations de sécurité sociale destinées à l'ONSS, les administrations provinciales et locales ont le choix entre trois possibilités:

- Les administrations peuvent décider d'effectuer elles-mêmes leurs déclarations, éventuellement en utilisant un ou plusieurs programmes qu'elles auraient acquis après d'un bureau de software.
- Les administrations peuvent demander l'aide d'un "prestataire de service". Un prestataire de service est une personne morale ou physique, externe à l'administration, avec laquelle ladite administration a conclu un contrat. Il peut s'agir d'une autre administration publique, d'un centre de calcul ou d'une autre personne intermédiaire qui aide l'administration dans sa gestion sociale. Sur la base du contrat avec l'administration et de l'identification auprès de l'ONSS au moyen du formulaire "désignation du gestionnaire local et du prestataire de services", le prestataire de service a accès aux applications sécurisées de la sécurité sociale concernant les données de l'administration.
- Les administrations peuvent faire appel à un secrétariat "full service".

Le label "secrétariat full service" (SFS) est accordé, sous conditions strictes, à un centre de calcul qui remplit les obligations relevant de la sécurité sociale au nom et pour le compte des administrations provinciales et locales.

Le secrétariat full service est le point de contact pour l'ONSS, et l'ONSS lui communique le résultat du traitement des diverses déclarations (déclaration Dimona, DmfAPPL).

Pour être reconnu comme secrétariat full service, les conditions suivantes doivent être remplies:

- Un SFS doit représenter au moins 5 administrations, ou 2 administrations occupant ensemble au moins 1000 travailleurs.
- Le SFS doit traiter l'output de l'ONSS (notifications de calculs et d'erreurs dans la déclaration de sécurité sociale, notifications Dimona), le diffuser et éventuellement le corriger.
- Un SFS doit effectuer diverses transmissions de données via les canaux électroniques prescrits.
- Un SFS doit s'engager à respecter la loi du 8-12-1992 sur la vie privée.

Le statut de SFS apporte différents avantages:

- Un délai d'un mois calendrier supplémentaire pour l'introduction de la déclaration de sécurité sociale (cela évite un nombre trop important de régularisations).
- Le SFS prend part à une concertation structurelle individuelle et régulière avec l'ONSS.
- Un avantage commercial lié au label SFS.

Le SFS fonctionne de manière autonome et n'est pas un mandataire de l'ONSS, mais doit se soumettre aux instructions de l'Office qui exerce un certain contrôle sur son fonctionnement. Bien que le SFS soit le mandataire des employeurs affiliés auprès de lui et exécute leurs mandats, il doit veiller à ce que les tâches qu'il exécute soient conformes aux dispositions légales et réglementaires.

Toutefois, seul l'employeur reste civilement et pénalement responsable pour le non-respect de ses obligations dans le cadre de la législation de sécurité sociale. Puisque l'employeur est responsable pour la non-introduction d'une déclaration complète, il ne peut, en vue du respect de ses obligations en matière de sécurité sociale, s'affilier qu'à un seul prestataire de services ou secrétariat full service. Dans la pratique, la déclaration trimestrielle ne peut être introduite que par un seul prestataire de services ou un seul secrétariat full service.

Les données erronées ou incomplètes relatives à la relation existant entre une administration et un prestataire de services ou un secrétariat full service dans le répertoire des employeurs ONSS peuvent donner lieu au rejet de la déclaration DmfAPPL et à une sanction pour cause de déclaration tardive. Toute modification dans les fichiers client d'un prestataire de services ou d'un secrétariat full service doit immédiatement être communiquée au service répertoire des employeurs de l'ONSS (**repertoppl@onssrszls.fgov.be**). Au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel un contrat est passé ou prend fin avec une administration locale ou provinciale, cette modification doit être confirmée auprès de l'ONSS au moyen de l'application en ligne Mahis (https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/rx/formulaires.htm?type=all).